



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Constitution européenne

Question écrite n° 29417

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur les dispositions de l'article 51 du projet de traité constitutionnel pour l'Union européenne présenté par la Convention pour l'avenir de l'Europe. Lors des débats de la Convention, certains États membres ainsi que des députés européens se sont prononcés en faveur de l'insertion d'une référence à l'héritage religieux de l'Europe. Cette volonté s'est déjà manifestée, en vain, lors de l'élaboration de la Charte européenne des droits fondamentaux. Or, au regard des dispositions de l'article 51 du projet de traité constitutionnel, il est nécessaire de savoir si une telle rédaction ne remet pas en cause le principe de séparation entre l'État et l'Église. Il souhaiterait, dès lors, attirer l'attention du Gouvernement sur la compatibilité des dispositions de l'article 51 de ce projet au principe de laïcité inscrit dans la Constitution française du 4 octobre 1958.

Texte de la réponse

Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur les références à la religion dans le projet de Constitution européenne sont partagées par les autorités françaises. La rédaction proposée dans le préambule faisant référence aux « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe », mais sans détailler leurs différentes composantes, a pu être acceptée par tous parce qu'elle constituait un point d'équilibre entre les positions très diverses des partenaires au sein de l'Union sur ce sujet sensible. Dès lors, le gouvernement français a préféré ne pas envisager de modification à ce préambule dans le cadre de la négociation ouverte au sein de la conférence intergouvernementale et dont les travaux reprendront en 2004 après l'échec du Conseil européen de Bruxelles les 12 et 13 décembre dernier. Par ailleurs, dans l'ensemble de la négociation, la France a marqué son souhait de rester le plus près possible du texte proposé par la Convention. Dans ce cadre, il n'a pas semblé opportun de soulever à nouveau la question de l'article I-51, sauf à prendre le risque d'un débat difficile et incertain, compte tenu des différences de sensibilité des partenaires de l'Union européenne sur ce sujet. En effet, l'article I-51 rappelle le principe de subsidiarité et fait aussi référence au statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. Son dernier alinéa décrit une pratique qui existe déjà au niveau national. Il n'est donc pas en contradiction avec le principe de laïcité auquel la France est très attachée.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29417

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9093

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 472